

tous les ordres que j'ai reçus. Pendant toute ma carrière militaire, j'ai toujours trop tenu à exiger qu'on exécutât mes ordres, pour commettre de mon côté la moindre infraction à ceux que je reçois moi-même.

« Veuillez agréer, monsieur le président, mes honneurs et mes respects pressés. »

CONTINUAZIONE DELLA VERIFICAZIONE DEI POTERI.

SCAPINI, relatore. Propongo all'approvazione le elezioni: Del signor Duboloz a deputato del collegio di Thonon; Del signor Ract a deputato di St-Pierre d'Albigny; Dell'avvocato Stefano Fer a deputato del collegio di Pinerolo.

(La Camera approva.)

GIURAMENTO DEL DEPUTATO FER.

IL PRESIDENTE. Invito il deputato Fer a prestare il giuramento.

FER presta il giuramento.

IL PRESIDENTE. Poichè non vi sono più elezioni da riferire, pregherò il signor ministro di dar comunicazione di quanto crede a proposito relativamente all'armistizio.

COMUNICAZIONE DEI PATTI DELL'ARMISTIZIO E DISCUSSIONE SULL'ACCETTAZIONE E SULLA COSTITUZIONALITÀ DELLO STESSO.

PINELLI, ministro dell'interno. Signori, io ebbi l'onore di dire alla Camera che non si aveva ancora fra le mani i documenti autentici relativi alle condizioni dell'armistizio. Ciò era tanto vero che questi documenti giunsero soltanto questa mattina dopo mezzogiorno al generale Chiodo. Ora io ne do comunicazione alla Camera, secondo quanto ebbi l'onore di dire. (*Movimenti di massima attenzione*) (1)

Armistice entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. E. monsieur le maréchal comte de Radetzki, commandant en chef des troupes impériales.

« Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne, à qui S. M. le roi Charles-Albert au moment de son abdication a confié le commandement en chef de l'armée, vu les circonstances de la guerre, a conclu avec S. E. le maréchal comte de Radetzki une suspension d'hostilités, dont les conditions, que les parties contractantes s'obligent à suivre fidèlement, sont les suivantes.

« Art. 1. Le Roi de Sardaigne donne l'assurance positive et solennelle qu'il se hâtera de conclure avec S. M. l'Empereur d'Autriche un traité de paix, dont cet armistice serait le prélude.

« Le Roi de Sardaigne dissoudra aussitôt que possible les corps militaires formés de Lombards, Hongrois et Polonais, sujets de S. M. l'Empereur d'Autriche, en se réservant toute-

fois de conserver dans son armée quelques officiers des dits corps, suivant ses convenances.

« S. E. le maréchal de Radetzki s'engage au nom de S. M. l'Empereur d'Autriche à ce que pleine et entière amnistie soit accordée à tous les dits militaires lombards, hongrois et polonais qui rentreront dans les États de S. M. I. et R.

« Art. 5. Le Roi de Sardaigne permet pendant la durée de l'armistice l'occupation militaire par dix-huit mille hommes d'infanterie et deux mille de cavalerie de troupes de S. M. l'Empereur (*Rumori fortissimi nelle gallerie*), du territoire compris entre le Pô, la Sesia et le Tésin, et de la moitié de la place d'Alexandrie.

(*Tumulti grandissimi nelle gallerie, scoppio di grida e di invettive contro il Tedesco ed i traditori.*)

IL PRESIDENTE. Io prego le tribune a far silenzio.

IOSTI. (*Commoso estremamente*) E chi lo può fare?...

Varii deputati. È un'infamia!

Voci dalle tribune e dalla Camera. Infamia! Morte ai traditori!

IOSTI. Bravi Torinesi!

PINELLI, ministro dell'interno. Se non si tace, non proseguirò la lettura.

IL PRESIDENTE. Se i rumori non cessano, io faccio sgombrare le tribune immantinenti: continui il ministro.

PINELLI, ministro dell'interno. (*Profondo silenzio*)

« Cette occupation n'aura aucune influence sur l'administration civile et judiciaire des provinces comprises dans le territoire susdit.

« Les dites troupes en nombre total de trois mille pourront fournir la moitié de la garnison de la ville et citadelle d'Alexandrie, tandis que l'autre moitié sera fournie par les troupes sardes.

« La parole de S. M. le Roi est le garant de la sûreté de cette troupe de S. M. l'Empereur.

« Les troupes autrichiennes auront libre la route de Valence à Alexandrie pour leur communication avec la garnison de la dite ville et citadelle.

« L'entretien de ces vingt mille hommes et deux mille chevaux par le Gouvernement sarde, sera fixé par une Commission militaire. (*Rumori ed agitazione*)

« Le Roi de Sardaigne fera évacuer sur la rive droite du Pô tout le territoire des duchés de Plaisance, de Modène et du grand duché de Toscane, savoir tous les territoires qui n'appartenaient pas avant la guerre aux États sardes. (*Mormorio*)

« Art. 4. L'entrée de la moitié de la garnison dans la forteresse d'Alexandrie, à fournir par les troupes autrichiennes, ne pouvant avoir lieu qu'en trois ou quatre jours, le Roi de Sardaigne garantit l'entrée régulière de la dite partie de la garnison dans la forteresse d'Alexandrie.

« Art. 5. La flotte sarde avec toutes les voiles et tous les bateaux à vapeur quittera l'Adriatique dans l'espace de quinze jours pour se rendre dans les États sardes.

(*Rumori vivissimi nella Camera e nelle gallerie* — *Voci:* No! no! giammai!)

« Le Roi de Sardaigne donnera l'ordre le plus péremptoire à ses troupes, et invitera ses autres sujets qui pourraient se trouver à Venise de rentrer immédiatement dans les États sardes sous peine de ne plus être compris dans une capitulation que les autorités militaires impériales pourraient conclure avec cette ville.

« Art. 6. Le Roi de Sardaigne promet, afin de montrer son vrai désir de conclure une paix prompte et durable avec S. M. l'Empereur d'Autriche, de réduire son armée sur le pied ordinaire de la paix dans le plus court espace de temps.

(1) Quantunque riportato nel volume dei *Documenti*, tuttavia riproduciamo ancora qui il testo dell'armistizio per far conoscere la sensazione prodotta nella Camera dalla lettura di esso.